

# La fiscalité sur la forêt privée

## L'exonération sur les droits de mutations et IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

La loi d'Avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt,  
du 13 octobre 2014, reconnaît la forêt comme patrimoine commun.

### QUELS SONT LES AVANTAGES ?

#### Exonération de 75 % des droits de mutations à titre gratuit et de l'IFI (valeur vénale) pour :

- Les terrains en nature de bois
- Les parts détenues dans un Groupement Forestier (GF), un Groupement Foncier Rural (GFR) ou une Société d'Épargne Forestière (SEF),
- Les sommes déposées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurances (CIFA)

### Quels sont les critères pour bénéficier de l'exonération ?

Pour en bénéficier, le demandeur doit respecter 2 conditions :

#### 01 Se voir délivrer un certificat par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

attestant que les Bois et Forêts sont susceptibles de bénéficier d'une Garantie de Gestion Durable :

- Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoire à partir de 20ha., volontaire entre 10ha. et 19,99ha.
- Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) avec programme des coupes et travaux
- Règlement Type de Gestion (RTG)

En ce qui concerne les GF et GFR, les parts doivent être détenues depuis plus de 2 ans par le donateur ou le défunt.

#### 02 Et prendre l'engagement d'avoir et d'appliquer un Document de Gestion Durable (DGD), pour l'ensemble

des parcelles ayant fait l'objet du certificat pendant 30 ans à compter de la date de délivrance du certificat.

Si la propriété n'a pas de DGD au moment de l'établissement du certificat, le pétitionnaire a 3 ans à partir de la date de délivrance du certificat pour en faire agréer un.

Pour les GF, GFR et SEF, l'entrée dans la mesure fiscale d'un nouveau bénéficiaire implique un nouvel engagement de 30 ans.

### POINT RÉGLEMENTAIRE

Art. 793 du Code Général des Impôts  
Art. L 124-1 à L124-4 du Code Forestier  
Art. L343-2 du Code Forestier



## QUI S'ENGAGE ?

**Le contribuable qui bénéficie d'un certificat s'engage en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses ayants-cause.**

### **Dans le cas d'une vente de tout ou partie des bois/forêts ayant fait l'objet d'un certificat :**

Si la forêt est vendue et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, l'ancien propriétaire non fautif peut se voir réclamer le rappel des droits. Il est donc conseillé d'insérer dans le contrat de vente des biens concernés par ce régime, une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris par le vendeur. Cette clause doit être reportée dans les actes successifs jusqu'au terme de l'engagement. Le vendeur pourra ainsi se retourner contre l'acquéreur fautif.

### **Dans le cas d'un échange de parcelle :**

Il n'est pas possible de transférer l'engagement de gestion durable et d'exonération sur une autre parcelle boisée sauf dans les cas suivants :

- Remembrement collectif obligatoire
- Échange provoqué ou imposé par la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière ou de remembrement
- Échange amiable à condition que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir une créance éventuelle du trésor.

Dans ce cas, un nouveau certificat est délivré par la DDTM pour le temps restant de l'engagement.

## LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS :

### **Infractions les plus fréquentes :**

- Absence ou non renouvellement dans les délais impartis
- Non reboisement ou non reconstitution après coupe rase dans un délai de 5 ans
- Non respect des directives et du programme du document de gestion
- Défrichement d'une partie boisée ayant bénéficié d'une exonération peu importe la surface

### **Les sanctions :**

En cas de non-respect des engagements pris : le Trésor public demandera le versement de l'impôt ayant donné lieu à l'exonération augmenté d'un droit supplémentaire, ceci en proportion de la superficie concernée par l'infraction. En outre, l'engagement est maintenu sur les superficies n'ayant pas fait l'objet d'infraction.



### **À NOTER :**

**Pour les droits de mutations à titre gratuit : au moment de la session/succession remplir et renvoyer à la DDTM le formulaire d'utilisation du certificat (fourni avec le certificat).**

**Si les droits de mutation portent sur une nue-propriété ou des droits indivis,** l'engagement doit être contresigné par l'usufruitier.

**Dans le cadre d'une indivision,** le contresigning doit être réalisé soit par les indivisaires titulaires d'au moins 2/3 des droits indivis soit par un mandataire.

**Pour l'IFI :** présenter un exemplaire du certificat lors de la déclaration de l'IFI. Il est à renouveler tous les 10 ans. Un bilan de la gestion réalisée devra être présenté.



# COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT FISCAL ?

**Remplir le dossier fourni par la DDTM** soit par simple demande au service concerné soit en le téléchargeant sur le site de la préfecture puis le renvoyer à la DDTM.

La DDTM effectuera un contrôle afin de déterminer quelles parcelles peuvent être exonérables.

## QUELS SONT LES DOCUMENTS A FOURNIR ?

### Chaque demande comprend :

1. La demande de certificat Annexe 1 pour les particuliers ou Annexe 2 pour les GF
2. La ou les feuilles numérotées de la désignation cadastrale B1 (Annexe 3)
3. La notice d'information (annexe 4) remplie et signée
4. Un plan de situation sur carte IGN permettant la localisation rapide de la propriété
5. La ou les feuilles cadastrales des parcelles concernées par la demande
6. Un extrait de la matrice cadastrale contenant les parcelles concernées par la demande (- de 1 an)

### En plus de ces éléments, un groupement forestier doit fournir les documents suivants :

7. Les statuts du GF et le Kbis (- de 6 mois)
8. L'engagement du groupement pris pour lui-même et ses ayants-cause,

dans la forme fixée par les statuts (assemblée générale extraordinaire par exemple) :

- a. de gérer ses bois et forêts pendant 30 ans en exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930
- b. S'il possède des friches et landes, de les boiser dans les 5 ans suivant l'établissement du certificat et de les soumettre à la gestion citée ci-dessus,
- c. S'il possède des terrains pastoraux de les soumettre à une exploitation normale ou à défaut de les reboiser.

**S'il s'agit d'un renouvellement d'IFI, il faut joindre le Cerfa n°14350\*2 du bilan décennal.**

Les gestionnaires forestiers peuvent vous aider dans la démarche.

L'ensemble de ces documents permet l'instruction de la demande de certificat. Tout document manquant ou mal rempli ne fera que retarder l'établissement du certificat.

## POINT REGLEMENTAIRE

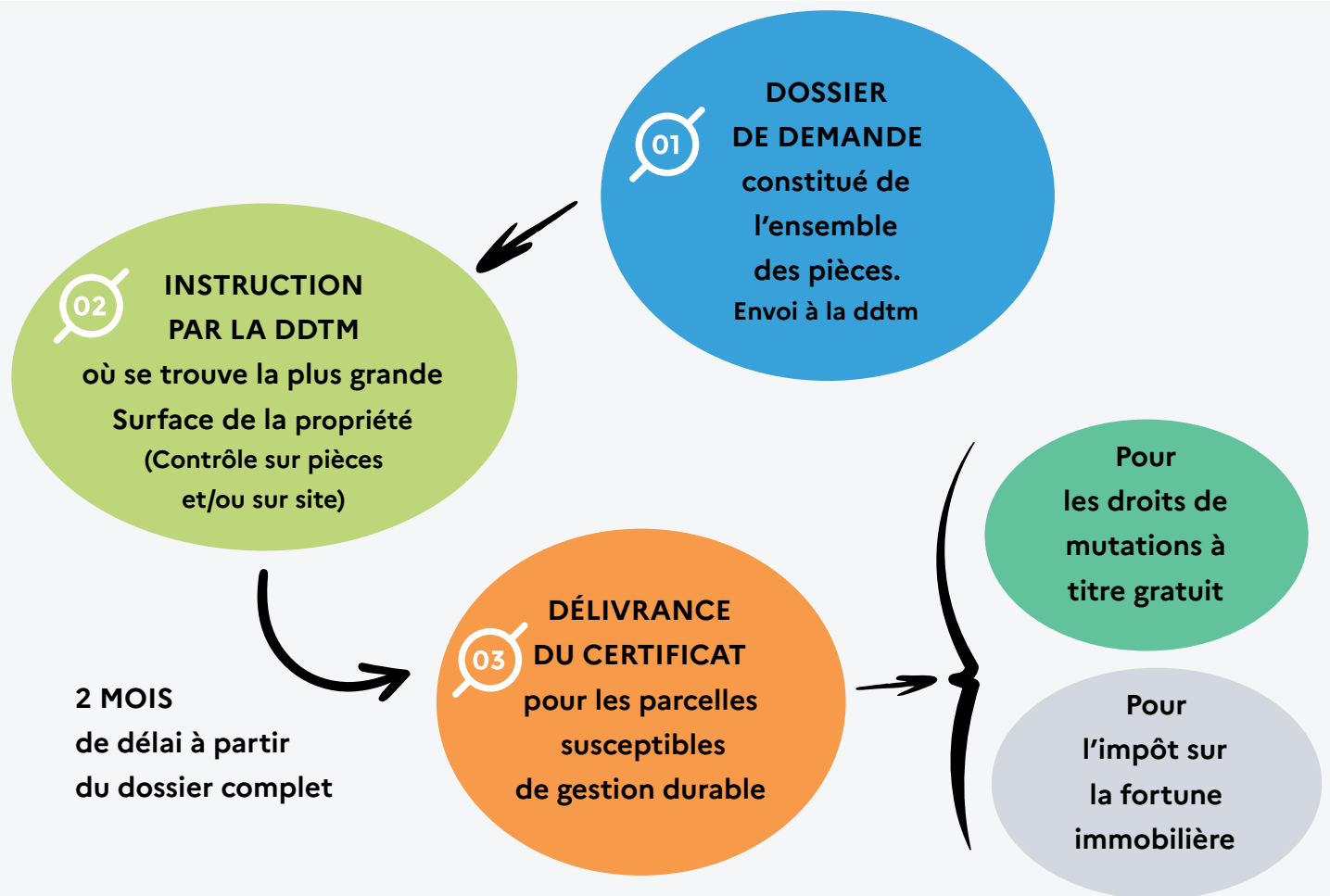
Art. 31 de la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018, Arts. 964 à 983 du CGI.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-impôts :

BOI-PAT-IFI-20-20-10-20180608,  
BOI-PATIFI-20-20-20-10-20180608,  
BOI-PATIFI-20-20-20-20-20180608,  
BOI-PAT-IFI-20-20-30-20180608,  
BOI-PAT-IFI-30-10-10-20180608,  
BOI-PAT-IFI-30-20-20180608



## CE QU'IL FAUT RETENIR



### **Pour les droits de mutation à titre gratuit, utilisation du certificat :**

- sous 2 ans pour un groupement forestier
  - sous 6 mois dans les autres cas
- Envoyer le formulaire attestant de l'utilisation à la DDTM.

### **Pour l'IFI :**

- joindre un exemplaire du certificat aux impôts
- Validité 10 ans



Nous contacter :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME**

**Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière (BNBSF) / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

Cité administrative, 2 rue Saint Sever, BP 76001, 73032 - ROUEN Cedex

Tel : 02.76.78.32.00 / Email : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

